

administratives et politiques avec les dirigeants anglophones unilingues implantés dans la province ou installés à Ottawa. Hors du Québec, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et dans l'Ouest, les minorités francophones rencontrent des oppositions et des obstacles de plus en plus graves. Ce n'est qu'avec l'arrivée de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle que le vent commence à tourner. Au Québec, les Canadiens de langue française, individuellement et collectivement, prennent conscience d'eux-mêmes et se mettent à vouloir défendre leur langue et leur culture dans un monde dominé par une économie et une technologie anglophones... ou américanophones pour être plus exact.

Dès 1960, la « révolution tranquille » au Québec commence à susciter également chez les anglophones une nouvelle sensibilisation. En 1963, le gouvernement fédéral crée la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme pour « recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de la part des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada, ainsi que les mesures à prendre pour sauvegarder ces rapports ». Et la Commission confirme que l'état des relations entre francophones et anglophones atteint un niveau de crise et que l'on ne peut plus tolérer une ségrégation culturelle croissante entre les deux communautés linguistiques.

C'est à partir de ces constatations que la commission recommande l'adoption par l'État d'un programme d'intervention de grande envergure, conçu pour raffermir et consolider le caractère bilingue du pays dans son ensemble. Le gouvernement fédéral entérine la plupart des recommandations de la commission et en 1969, le Parlement adopte la Loi sur les langues officielles dont l'article 2 se lit comme suit :

« L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada; elles ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. »

Il importe de constater que cette loi repose beaucoup plus sur le principe de la personnalité que sur celui de la territorialité, sujet sur lequel je reviendrai plus tard.

La loi comporte en outre une série de dispositions connexes concernant, par exemple,

- les modalités de promulgation des textes officiels dans les deux langues;
- le statut égal des deux versions de ces mêmes textes;
- le droit du public d'être servi dans sa langue;
- le devoir des ministères et organismes fédéraux d'offrir un service dans les deux langues;
- l'emploi des deux langues en matière judiciaire;
- l'établissement, enfin, d'un poste de « commissaire aux langues officielles », sorte d'ambassadeur linguistique, vérificateur du respect qu'accorde le gouvernement aux droits créés par la Loi et, plus généralement, porte-parole sur les questions linguistiques.